



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports

Question écrite n° 81292

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités en matière de carburant concernant les services de transport pour les personnes à mobilité réduite. Actuellement, les services de transport pour personnes à mobilité réduite, publics et privés ou associatif, utilisant des véhicules d'une capacité de moins de neuf places assises, ne bénéficient d'aucune exonération, contrairement aux différentes catégories professionnelles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étudier la mise en place d'une exonération de carburant pour ces services de transport spécifique. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler tout d'abord que la fiscalité des produits pétroliers et la mise en oeuvre d'exonérations ou de taux réduits d'accise sont très strictement encadrées par la réglementation communautaire. En effet, la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, prévoit aux articles 5 et 7 la possibilité pour les États membres de mettre en oeuvre des taux de taxation différenciés au profit de certains secteurs d'activité comme les transports de marchandises, les transports publics locaux de passagers ou encore la collecte des déchets. Concernant plus particulièrement les transports en commun, il est rappelé que seuls les autocars et autobus tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route peuvent prétendre à remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole. Or, cet article définit un autocar ou un autobus comme un « véhicule qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur et qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ». Dès lors, en l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible d'accorder un taux réduit d'accise à des véhicules ne répondant pas à cette définition.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81292

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11727

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1863